



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris**

Quatrième session

Charm el-Cheikh, 6-18 novembre 2022

Point 6 c) de l'ordre du jour

Questions relatives à l'adaptation

**Programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh sur l'objectif mondial
en matière d'adaptation visé dans la décision 7/CMA.3**

Questions relatives à l'adaptation

Proposition du Président

Projet de décision -/CMA.4

**Programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh
sur l'objectif mondial en matière d'adaptation visé
dans la décision 7/CMA.3**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord de Paris, dans lequel les Parties ont établi l'objectif mondial en matière d'adaptation consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements, en vue de contribuer au développement durable et de garantir une riposte adéquate en matière d'adaptation dans le contexte de l'objectif de température énoncé à l'article 2,

Rappelant également la décision 7/CMA.3,

Soulignant que les efforts déployés pour atteindre l'objectif mondial en matière d'adaptation doivent être axés sur la réduction des incidences négatives, des risques et des vulnérabilités croissants associés aux changements climatiques,

1. *Prend note avec satisfaction* des quatre ateliers organisés en 2022 dans le cadre du programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh sur l'objectif mondial en matière d'adaptation¹ ;

2. *Remercie* les présidents des organes subsidiaires pour leurs conseils et le secrétariat pour son appui dans l'organisation en 2022 d'ateliers instructifs et participatifs dans le cadre du programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh sur l'objectif mondial en matière d'adaptation, ainsi que les animateurs, les experts, les Parties et les entités non parties qui ont pris part aux ateliers pour leurs contributions et leur participation active ;

¹ Voir la décision 7/CMA.3, par. 12.



3. *Remercie également* le Gouvernement maldivien d'avoir accueilli un atelier de lancement informel, et le Gouvernement égyptien d'avoir accueilli le troisième atelier organisé au titre du programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh en 2022 ;

4. *Prend note* que le rapport annuel unique sur les ateliers visé au paragraphe 16 de la décision 7/CMA.3 et les résumés de chaque atelier qui y figurent serviront à alimenter les examens que les Parties mèneront ultérieurement dans le cadre du programme de travail de Glasgow-Charm el-Cheikh ;

5. *Prend note avec satisfaction* de la compilation et de la synthèse des indicateurs, des approches, des cibles et des paramètres permettant d'examiner les progrès d'ensemble accomplis dans la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation²⁻³, établies sur la base du rapport technique élaboré en 2021 par le Comité de l'adaptation⁴ ;

6. *Prend note* des difficultés découlant de la tenue en ligne des ateliers organisés en 2022 au titre du programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh, de la préparation de ces ateliers en temps voulu et des délais d'élaboration du rapport annuel unique sur ces ateliers⁵ de façon à ce qu'il puisse être examiné à la présente session ;

7. *Reconnaît* que l'adaptation est un défi mondial qui se pose à tous, comportant des dimensions locales, infranationales, nationales, régionales et internationales, et que c'est un élément clef de la riposte mondiale à long terme face aux changements climatiques, à laquelle elle contribue, afin de protéger les populations, les moyens d'existence et les écosystèmes ;

8. *Décide* d'entamer en 2023, selon une approche structurée menée au titre du programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh, l'élaboration d'un cadre pour l'objectif mondial en matière d'adaptation qui contiendra les éléments mentionnés au paragraphe 10, en vue de l'adoption de ce cadre par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa cinquième session (novembre-décembre 2023) ;

9. *Décide également* que le cadre mentionné au paragraphe 8 guidera la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation et orientera l'examen de l'ensemble des progrès accomplis dans ce domaine en vue de réduire les incidences négatives, les risques et les vulnérabilités croissants associés aux changements climatiques, ce qui renforcera l'action et l'appui en matière d'adaptation ;

10. *Décide en outre* que le cadre, au travers de l'approche structurée mentionnée au paragraphe 8, pourrait tenir compte, entre autres, des aspects suivants :

a) Les dimensions (cycle d'adaptation itératif) : l'évaluation des incidences, des vulnérabilités et des risques ; la planification ; la mise en œuvre ; le suivi, l'évaluation et l'apprentissage ; la prise en compte à chaque étape du cycle de l'appui en termes de financement, de renforcement des capacités et de transfert de technologie ;

b) Les thèmes : l'eau ; l'alimentation et agriculture ; les villes, les établissements humains et les infrastructures clefs ; la santé ; la pauvreté et les moyens de subsistance ; les écosystèmes terrestres et d'eau douce ; les océans et les écosystèmes côtiers ; le patrimoine culturel matériel ; les régions de montagne ; la biodiversité ;

c) Les considérations transversales : les approches impulsées par les pays, sensibles à l'égalité des sexes, participatives et totalement transparentes, les approches fondées sur les droits de l'homme, l'équité intergénérationnelle et la justice sociale, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables, les solutions fondées sur la nature, en tenant compte et en s'inspirant des meilleures données scientifiques disponibles, notamment des indicateurs, paramètres et cibles scientifiques, selon qu'il convient, des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des

² Disponible à l'adresse https://unfccc.int/sites/default/files/resource/ReportGGATP_final.pdf.

³ En application du mandat figurant au paragraphe 157 du document FCCC/SBSTA/2022/6.

⁴ Comité de l'adaptation, 2021, *Approaches to reviewing the overall progress made in achieving the global goal on adaptation*, Bonn : Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, disponible à l'adresse <https://unfccc.int/documents/309030>.

⁵ FCCC/SB/2022/INF.2.

systèmes de connaissances locaux, l'adaptation écosystémique, les solutions fondées sur la nature, l'adaptation fondée sur les communautés, la réduction des risques de catastrophes et les approches intersectionnelles, en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et les mesures socioéconomiques et environnementales pertinentes, s'il y a lieu ;

d) Les sources d'information, notamment celles mentionnées au paragraphe 37 de la décision 19/CMA.1, à savoir :

- i) Les rapports et les communications des Parties, en particulier celles et ceux présentés au titre de l'Accord de Paris et de la Convention ;
- ii) Les rapports les plus récents du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ;
- iii) Les rapports des organes subsidiaires ;
- iv) Les rapports des organes et instances constitués pertinents et autres dispositifs institutionnels relevant de l'Accord de Paris et/ou de la Convention ou concourant à leur application ;
- v) Les rapports de synthèse élaborés par le secrétariat, mentionnés au paragraphe 23 de la décision en question ;
- vi) Les rapports pertinents d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, censés appuyer le processus de la Convention ;
- vii) Les communications volontaires des Parties, y compris les contributions visant à éclairer les considérations relatives à l'équité dans le cadre du bilan mondial ;
- viii) Les rapports pertinents des groupes et institutions à vocation régionale ;
- ix) Les communications des entités non parties et des organisations ayant le statut d'observateur auprès de la Convention ;

11. *Décide* d'examiner le cadre mentionné au paragraphe 8 avant le deuxième bilan mondial ;

12. *Décide également* que les quatre ateliers prévus en 2023 au titre du programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh se tiendront tous en présentiel, avec la possibilité de participer activement de manière virtuelle ;

13. *Décide en outre* que le premier atelier de 2023 se tiendra au plus tard en mars et que le quatrième sera organisé au plus tard six semaines avant la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

14. *Prie* le secrétariat de publier le rapport annuel unique sur les ateliers de 2023 au plus tard trois semaines avant la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

15. *Prie également* le secrétariat d'inclure dans le rapport annuel unique une analyse des résultats des ateliers et d'établir, sous la direction des présidents des organes subsidiaires, un résumé de chaque atelier qui sera publié avant l'atelier suivant, pour examen par les organes subsidiaires à leur cinquante-neuvième session (novembre-décembre 2023) ;

16. *Invite* les Parties et les observateurs à soumettre avant la fin du mois de février 2023, via le portail des communications⁶, leurs contributions et leurs points de vue sur les ateliers qui se tiendront en 2023, notamment les questions liées aux thèmes de ces ateliers ;

17. *Invite également* les Parties et les observateurs qui le souhaitent à soumettre au cours de l'année 2023, via le portail de soumission, des points de vue supplémentaires sur les ateliers qui se tiendront en 2023, en notant que les commentaires relatifs à un atelier précis doivent être soumis trois semaines avant la tenue de celui-ci ;

18. *Invite en outre* les Parties et les observateurs qui le souhaitent à soumettre, après le dernier atelier de 2023, leurs observations sur les résultats des ateliers et les travaux menés dans le cadre du programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh via le portail de

⁶ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

communications, avant la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

19. *Prie* les présidents des organes subsidiaires d'établir, avec l'appui du secrétariat, une note de synthèse et des questions directrices couvrant les thèmes et les domaines de travail de chaque atelier sur la base des éléments figurant au paragraphe 10, au moins deux semaines avant la tenue de celui-ci, en tenant compte des communications mentionnées aux paragraphes 16 et 17 ;

20. *Prie également* les présidents des organes subsidiaires de choisir les thèmes des ateliers qui se tiendront en 2023, en tenant compte des domaines suivants :

a) La définition des objectifs, les mesures, les méthodes et les indicateurs utilisés pour l'objectif mondial en matière d'adaptation ;

b) Les moyens de mise en œuvre permettant d'atteindre l'objectif mondial en matière d'adaptation ;

c) Les étapes d'un cycle d'adaptation itératif : l'évaluation des risques et des impacts, la planification, la mise en œuvre, et le suivi, l'évaluation et l'apprentissage ;

d) Les systèmes et secteurs définis dans la contribution du Groupe de travail II au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁷, l'accent étant mis sur l'étude des moyens permettant de mieux intégrer l'adaptation dans les domaines ou secteurs nationaux prioritaires ;

e) La prise en compte des questions de genre ; l'équité intergénérationnelle, l'équité de genre et la justice sociale ; l'adaptation fondée sur les écosystèmes et les communautés ; la gouvernance aux niveaux local, national et régional ; les approches transfrontières ; la mobilisation du secteur privé ; les connaissances traditionnelles, locales et celles des peuples autochtones ; les droits de l'homme ;

f) Le bilan du programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh ;

g) L'évolution des mentalités et des visions du monde au service d'une transformation de l'adaptation, en tenant compte de la sagesse, des valeurs et des connaissances des peuples autochtones ;

h) La recherche scientifique récente concernant l'objectif mondial en matière d'adaptation ;

i) Le bilan mondial ;

21. *Invite* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à envisager de mettre à jour, si nécessaire, ses directives techniques de 1994 pour l'évaluation des incidences des changements climatiques et des mesures d'adaptation⁸ dans le cadre de son septième cycle d'évaluation ;

22. *Invite également* le Comité de l'adaptation, avec l'appui du secrétariat, du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, selon qu'il conviendra, et d'autres organes constitués et experts compétents, à continuer de contribuer au programme de travail de Glasgow-Charm el-Cheikh en 2023, notamment en partageant les résultats de ses travaux relatifs aux indicateurs, aux mesures et aux objectifs à différents niveaux de gouvernance, et à d'autres domaines relevant de sa compétence ;

⁷ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, 2022, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability*, Contribution du Groupe de travail II au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. H. Pörtner, D. Roberts, M. Tignor *et al.* (dir. publ.), Cambridge : Cambridge University Press, consultable à l'adresse <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/>.

⁸ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, 1994, *Directives techniques du GIEC pour l'évaluation des incidences de l'évolution du climat et des stratégies d'adaptation*, T. Carter, M. Parry, H. Harasawa *et al.* (dir. publ.), Londres et Tsukuba (Japon) : University College London et Center for Global Environmental Research National Institute for Environmental Studies, disponible à l'adresse <https://www.ipcc.ch/report/ipcc-technical-guidelines-for-assessing-climate-change-impacts-and-adaptations-2/>.

23. *Invite en outre* les organes subsidiaires à examiner, à leur cinquante-huitième session (juin 2023), les résultats du programme de travail de Glasgow-Charm el-Cheikh à l'occasion de l'examen des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation dans le cadre du premier bilan mondial⁹ ;

24. *Décide* que les éléments figurant au paragraphe 10 seront pris en considération lors de l'examen des progrès d'ensemble accomplis dans la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation dans le cadre du premier bilan mondial ;

25. *Est consciente* des difficultés associées à l'examen des progrès d'ensemble accomplis dans la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation, compte tenu du caractère complexe de l'évaluation des progrès en matière d'adaptation aux niveaux local, national, régional et international ;

26. *Est également consciente* que l'utilisation combinée de diverses approches, qualitatives et quantitatives, aux fins de l'examen des progrès d'ensemble accomplis dans la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation peut produire une image plus complète des progrès en matière d'adaptation et contribuer à pondérer les forces et les faiblesses des différentes approches ;

27. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées aux paragraphes 12 et 23 ;

28. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

⁹ En application du paragraphe 4 de la décision 19/CMA.1.